

L'ENTREPRENEURIAT, LE SALARIAT ET LE TRAVAIL INDÉPENDANT EN FRANCE

Origine historique et formes juridiques



LE GAUYER Thiphaine
Mars 2019



L'ENTREPRENEURIAT, LE SALARIAT ET LE TRAVAIL INDÉPENDANT EN FRANCE ORIGINE HISTORIQUE ET FORMES JURIDIQUES

Contexte

Ce livrable, premier d'une série de neuf, a été rédigé dans le cadre d'une thèse en CIFRE avec AGIPI. Débutée en Septembre 2018, elle porte sur les nouvelles formes d'entrepreneuriat en Europe en axant la problématique sur la protection sociale des travailleur-se-s individuel-le-s et/ou non-salarié-e-s dans trois pays européens : l'Angleterre, la France et la Norvège. Elle est exécutée sous la direction de Corine Eyraud, Maîtresse de Conférence et Habilitée à Diriger des Recherches en Sociologie à Aix-Marseille Université et rattachée, tout comme l'auteur au Laboratoire d'Économie et Sociologie du Travail (LEST).

Liste des livrables

1. L'entrepreneuriat, le salariat et le travail indépendant en France. Origine historique et formes juridiques.
2. État statistiques de l'entrepreneuriat et du marché du travail en France
3. État statistiques de l'entrepreneuriat et du marché du travail en Angleterre
4. État statistiques de l'entrepreneuriat et du marché du travail en Angleterre
5. L'entrepreneuriat, le salariat et le travail indépendant en Norvège
6. L'entrepreneuriat, le salariat et le travail indépendant en Angleterre
7. La Protection sociale : entre secteur privé et secteur public, en France
8. La Protection sociale : entre secteur privé et secteur public, en Angleterre
9. La Protection sociale : entre secteur privé et secteur public, en Norvège

NB : Les titres des futurs livrables sont provisoires.

TABLE DES MATIÈRES

1. <u>UNE BRÈVE HISTOIRE DE L'ENTREPRENEUR ET DE L'ENTREPRISE.....</u>	4
A. LE MOYEN-ÂGE (XII-XVÈME SIÈCLE) ET L'ENTREPRENEUR ÉPIQUE.....	4
B. DE LA CONQUÊTE DU NOUVEAU MONDE À L'ANCIEN RÉGIME : L'ENTREPRENEUR DE RICHESSE ET LE FERMIER	5
C. LA RÉVOLUTION FRANÇAISE : LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE ET CELLE DE TRAVAILLER.....	6
D. RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET CAPITALISME MODERNE : L'ENTREPRENEUR INDUSTRIEL ET LE SALARIÉ	7
E. LE XXÈME SIÈCLE : L'INTERNATIONALISATION DES RELATIONS HUMAINES ET DES MARCHÉS ÉCONOMIQUES.....	8
F. DE 1976 À NOS JOURS : CRISES ÉCONOMIQUES ET RENOUVELLEMENT DES FORMES D'ENTREPRENEURIAT	9
2. <u>LES FORMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRENEURIAT ET DU TRAVAIL.....</u>	10
A. LES FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET NON-COMMERCIALES.....	10
B. LE LIEN DE SUBORDINATION DU TRAVAILLEUR ET DE L'ENTREPRENEUR	13
3. <u>2019 : UN PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES</u>	17
A. LES ÉTAPES DANS L'ÉCRITURE DU PROJET DE LOI PACTE	17
B. LE PROJET DE LOI.....	17
C. PROCÉDURE DE DISCUSSION DE LA LOI JUSQU'À ADOPTION	18
<u>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</u>	20

1. UNE BRÈVE HISTOIRE DE L'ENTREPRENEUR ET DE L'ENTREPRISE

Nous connaissons aujourd'hui les difficultés à dissocier et rendre nettes les frontières entre les termes "entrepreneur", "chef d'entreprise", "employeur" ou encore "travailleur indépendant", "travailleur non salarié", "auto-entrepreneur". En revenant un instant sur l'Histoire des concepts d'entrepreneur et d'entreprise (qu'on ne peut étudier séparément), nous pourrions mieux comprendre ces imbrications et les discerner. L'historienne Hélène Vérin (2011) raconte cette histoire et distingue quatre grands domaines dans lequel, à partir du XII^e siècle, la société française leur accorde une place : la guerre, la politique, la police et l'argent.

a. Le Moyen-Âge (XII-XV^e siècle) et l'entrepreneur épique

Il était au Moyen Âge des chevaliers que l'on nommait "entrepreneurs" et des jeux de guerre que l'on dénommait "entreprises". Hardiesse, courage et prise de risque étaient les qualités d'un prou entrepreneur. Hélène Vérin définit ainsi l'entreprise chevaleresque comme une "épreuve de soi dans le risque" et un "affrontement par la droiture" (Vérin, 2017 : 31). Plus exactement, elle distingue trois types de chevaliers-entrepreneurs. Les "chevaliers d'aventure", glorifiés dans les romans courtois (XII^e siècle) et notamment ceux de Chrétien de Troyes (Yvain, Lancelot, Perceval, Erec...) ; les chevaliers de joutes ou de tournois en "entreprise de paix" et les chevaliers combattants lors "d'entreprise de guerre".

Durant la Monarchie Féodale qui s'étend du XIII^e au XVII^e siècle, les français ont la réputation d'être impulsifs et irréfléchis au combat, d'agir pour leur intérêt propre, au dépend de leur vie et de la victoire du collectif. Dénonçant ces pratiques individualistes et irrationnelles comme une marque de faiblesse ou de "paresse de l'esprit", Vauban, ingénieur et architecte militaire, affirme que bien plus qu'une mise en péril de soi, elle est une mise en péril de l'ordre royal et de sa couronne (Vérin, 2011 : 41). Par extension, dans le domaine politique, l'entrepreneur est conspirateur et l'entreprise, une remise en cause de l'ordre social. Dans la continuité et dans une France où se développe les corporations et une police des métiers, l'entrepreneur est aussi celui qui déroge aux règles ou détourne une affaire à son profit, encourageant des poursuites pénales. En allant plus loin, une entreprise illégale et manœuvrée de manière stratégique, est le fondement du Mal. Le chef des entrepreneurs est alors Lucifer ou sa figure humaine, Machiavel : on parle alors "d'entreprise machiavélique" (Vérin, 2011 : 30, 96).

Une dernière forme d'entreprise est celle de l'engagement "à prix fait", où un contrat est établi entre l'entrepreneur et un tiers envers qui il s'engage à assumer une tâche. L'entreprise désigne l'accord marchand, non pas une forme d'activité (Vérin, 2011 : 20). Ainsi l'entrepreneur désigne quelques professions qui restent aujourd'hui des symboles de cette figure : l'architecte, l'entrepreneur-maçon et l'artisan.

Référence : 21

b. De la conquête du Nouveau Monde à l'Ancien Régime : l'entrepreneur de richesse et le fermier

La découverte du Nouveau Monde (1492) et sa colonisation est qualifiée d'entreprise de conquête et les colons, des entrepreneurs de territoire ("Capitalisme", Arte, 2014). L'époque des empires coloniaux (Grande-Bretagne, Hollande, Espagne, Italie, France...) est aussi celle de l'internationalisation des échanges (Compagnie hollandaise des Indes Orientales) et par-là, l'expansion du Capitalisme moderne. L'arrivée massive de métaux (or et argent) d'Amérique Latine engendre alors une inflation des marchandises mais aussi un nouveau rapport à la monnaie. La doctrine mercantiliste se développe, ainsi que la publication de traités d'économie politique. Les mercantilistes (Sully, Montchrestien, Colbert, Bodin...), premiers théoriciens de "l'économie nationale" arguent que la croissance économique repose sur trois facteurs : le protectionnisme étatique, l'abondance en hommes et l'abondance en argent (Valier, 2005 : 33-38). On passe d'une logique féodale M-A-M (marchandise-argent-marchandise) à une logique A-M-A (argent-marchandise-argent). Jusqu'alors considéré comme un intermédiaire entre deux marchandises, l'argent en tant que métal devient alors un bien en soit (Piettre, 1979 : 43). S'affirme "l'emprise d'argent", cette nouvelle agitation qui pousse les "entrepreneurs d'argent" en une course effrénée à la richesse privée : paysans, banquiers, marchands, traitants, artisans, fermiers ; mais aussi le gouvernement (Vérin, 2011 : 67 ; Piettre, 1979 : 45). C'est dans ce contexte d'enrichissement des nations et d'abondement des marchés, que apparaît une nouvelle forme d'entreprise, comme "forme d'activité comprise entre un engagement (avance) d'argent, et sa récupération majorée d'un profit" (Vérin, 2011 : 98). Surnommée par les premiers de « secte des économistes », la physiocratie est un courant de pensée, dont l'invention du nom (mot-valise de "nature" et "pouvoir" en grec) est attribuée à Pierre Samuel Dupont de Nemours, qui se développe sur une très courte période en France (1750-1770). Opposés aux mercantilistes, parmi lesquels Quesnay, Adam Smith ou Pierre de Boisguilbert, les physiocrates définissent la richesse non comme une accumulation de métaux précieux mais comme les fruits de la terre et les biens d'industrie (Jacoud et Tournier, 1998 : 13-14).

L'Ancien Régime (1589-1789) se caractérise par une société d'ordre : le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État. Ce dernier état se divise en plusieurs groupes sociaux dont les plus emblématiques sont les bourgeois (entrepreneurs-commerçants) et les paysans. Sont appelés "serfs", les paysans rattachés à une terre et vendue avec celle-ci, et les "vilains", ceux qui doivent payer un tribut au seigneur propriétaire foncier. Si Cantillon considère que la propriété privée de la terre est un préalable à l'existence de toute société d'hommes (Vérin 2011 : 135), la séparation de la propriété et du travail est alors nécessaire pour que se constitue un État. Il naît alors sur ces sols agricoles une nouvelle figure de l'entrepreneur, le fermier. Figure intermédiaire entre le propriétaire et les laboureurs, le fermier se voit déléguer par le premier la gestion des seconds et celle de la production agricole. Sa rémunération n'est alors ni un salaire (laboureurs), ni une rente (nobles), mais un "gage", assimilable au "profit d'entreprise", fonction de la production (Vérin, 2011 : 146). L'historienne considère ainsi que "si Cantillon écrit une histoire sociale, c'est celle de l'érection de la classe des entrepreneurs" (Vérin, 2011 : 130).

Références : 10, 13, 15, 20, 21.

c. La Révolution Française : la liberté d'entreprendre et celle de travailler

La Révolution Française, c'est avant tout, une prise de pouvoir politique et gouvernementale par et pour la classe bourgeoise, "les entrepreneurs de commerce". Il s'érige alors un nouveau mode de production et une redéfinition de la société en une somme de marchés autorégulés par un ensemble de lois naturelles que les économistes classiques tentent de formuler. Parmi les auteurs classiques, nous pouvons nommer l'écossais Adam Smith, l'anglais David Ricardo ou le français Jean-Baptiste Say. Ce dernier considère trois acteurs de l'industrie humaine : le savant dont le travail est de comprendre les lois naturelles du produit que l'on souhaite produire ; l'ouvrier qui exécute le travail manuel de production et l'entrepreneur dont le rôle consiste à transformer les connaissances savantes en une exploitation utile (Jacoud et Tournier, 1998 : 85).

Qualifié de monarchique, le mercantilisme français perd à la Révolution Française toute légitimité quand République et Liberté s'imposent comme fondations d'une société encore à construire. La transition d'une société traditionnelle à une société à économie de marché, s'effectue par la transformation artificielle de biens naturels en marchandises, ce que Polanyi nomme les "marchandises fictives" : la terre, la monnaie et le travail (Polanyi, 1944 : 118). Ainsi s'ébauchent un marché boursier, un marché foncier et un marché du travail, lieu fictif ou réel où se rencontrent des acheteur-ses et vendeur-ses de (force) de travail. Le décret d'Allarde de mars 1791 affirme par son article 7 qu'il "sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon" ; autrement dit la liberté de commerce et d'industrie, mais aussi celle du travail selon Lyon-Caen (1990 : 1).

Une liberté de travail à toutefois nuancer puisque perdure le livret d'ouvrier. Faisant son apparition en 1781 (avec des traces dès les années 1740) sous la pression des corporations et de la police des métiers, il est ensuite généralisé par Napoléon en 1803 puis abandonné en 1890. En 1804, le Code Civil est érigé, selon une volonté kantienne, en considérant les individus libres et égaux (Salais *et al.*, 1999 : 72). Son article 1710, toujours en vigueur, instaure le contrat de louage d'ouvrage, c'est-à-dire "un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles". C'est ici que se fixe juridiquement l'idée d'un entrepreneur employeur de main d'œuvre. La plupart des ouvriers travaillent à domicile ; l'employeur fournit les moyens de production, apporte les matières premières, récupère l'ouvrage achevé et prêt à la vente.

Références : 10, 11, 16, 19.

d. Révolution Industrielle et Capitalisme moderne : l'entrepreneur industriel et le salarié

La Révolution, cette fois industrielle, s'engage en Grande-Bretagne (1770) et arrive en France bien plus tard (début du XIX^e siècle), notamment du fait des crises politiques et sociales qui se perpétuent. Expression employée en 1837 par l'économiste Blanqui puis par Engels dans les années 1840, la Révolution industrielle se définit comme le passage d'une société agraire à une société commerciale et industrielle. Karl Marx y voit ici l'essor de la classe ouvrière et celui du capitalisme dont son existence dépend (Marx, 1970, 1891 : 34). Ainsi les manufactures et les usines se déploient dans les villes qui s'étendent et se paupérisent. Dès la fin des années 1830, des pétitions émanant des chefs d'entreprises, maires ou sociétés religieuses demandent aux pouvoirs publics de mieux réglementer le travail (Bezbakh, 2005 : 47). Malgré une série de loi adoptée en ce sens, il apparaît que le contrat de louage de service n'est pas adéquat pour gérer les rapports de travail (Salais *et al.*, 1999 : 71). Naquit alors en décembre 1910 le Code du travail et avec lui, la légitimation d'une relation de subordination entre deux humains.

Contemporain de Marx et père fondateur de la Sociologie allemande, Max Weber définissait l'entrepreneur capitaliste moderne comme étant celui doté d'un rapport légitime de domination envers ses salariés. Admirant le groupe des entrepreneurs, Weber leur donnait un rôle politique prépondérant dans l'Allemagne des années 1910. Il y voyait l'essor d'un capitalisme moderne, se définissant comme "une économie monétaire visant le profit de manière pacifique, par la lutte sur le marché" (Chauvin *et al.*, 169). C'est ainsi que dans *Éthique Protestante et Esprit du Capitalisme* (1904-1905), Weber analyse de quelles manières les prérogatives de la religion protestante (ascèse, épargne, investissement, dur labeur) tenaient en elles les éléments précurseurs de la mutation d'un entrepreneur traditionnel – marchand-entrepreneur – vers un entrepreneur capitaliste. Il dispose d'un système juridique adéquat, incluant la séparation du capital et de la propriété de l'entreprise, ce qui permet de concilier l'intérêt du possesseur – patrimoine – avec celui du dirigeant – rentabilité et position de force sur le marché (Chauvin *et al.*, 169).

C'est aussi au cours du XIX^e siècle que se développe le paternalisme, typique de l'entrepreneur humaniste, forme de management du travail et du hors-travail. L'exode rural, entraîné par le développement des usines, amènent à reconfigurer les espaces urbains et le rapport vie privée/vie professionnelle. Il se développe des villes-usines en Angleterre (Manchester) et en France telle que l'usine Schneider au Creusot, celle de Michelin à Clermont-Ferrand. On y trouvait des écoles pour les enfants d'ouvriers, des systèmes de mutuelles de santé professionnelles (prémises des régimes de sécurité sociale), une amélioration des conditions de vie par une hausse des salaires et la dotation de logements salubres. Ces configurations socio-spatiales amènent aussi à un plus grand contrôle social du patron sur ses employé-es. Denis Poulot, patron paternaliste publie en 1870 un recueil critique sur "l'ouvrier sale, dégoûtant, brutal, grossier, ignorant, instinctif et bestial", qui l'oppose à "l'ouvrier vrai", l'ouvrier exemplaire (Poulot, 1980, 1879 : 125). Par ailleurs, le terme "paternaliste" est parfois employé pour désigner un patron conservateur ou autoritaire.

Références : 3, 7, 12, 17, 19, 23.

e. Le xx^e siècle : L'internationalisation des relations humaines et des marchés économiques

Le xx^e siècle se scinde en deux grandes périodes : d'abord les Grandes Guerres mondiales qui peuvent se définir comme une mondialisation des rapports de haine ; ensuite les Trente Glorieuses et ses revers : la Guerre Froide (1947-1991) et la décolonisation (France : 1945-1962). Mais l'une et l'autre se caractérisent par un retour en force de l'entreprise de guerre et de la (re)conquête par le développement d'une économie industrielle de guerre. Alors que l'Allemagne entend récupérer ses terres perdues en 1917, les peuples colonisés déclarent leur indépendance, et, qu'enfin, dans laquelle s'affrontaient à distance les peuples soviétique et nord-américain, la Guerre Froide consistait à conquérir idéologiquement des sociétés des pactes d'aide à la reconstruction (*Plan Marshall* versus *Kominform*). On comprend alors qu'il vallait mieux conquérir des marchés plutôt que des terres. Une multitude d'instances internationales sont ainsi créées, d'abord dans l'entre-deux-guerres, puis à la Libération. Naissent ainsi l'Organisation Internationale du Travail (1919) et La Société des Nations (1920) d'une part ; l'Organisation des Nations Unies (1945), le Fonds Monétaire International (1945), l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (1948) la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (1951) d'autre part.

Il se fonde en France à la Libération, et sur la base d'une société salariale forte, la Sécurité Sociale : un régime général (RGSS) et des régimes spéciaux (une vingtaine aujourd'hui). L'État Social français (Robert Castel, 1995) se traduit par une généralisation du salariat et l'avènement de la classe ouvrière en classe héroïque, glorifiée par le Réalisme socialiste (art soviétique) et les partis communistes qui en font leur vivier électoral. La baisse continue de la part des travailleurs non-salariés au sein de la population active s'explique davantage par un recul fort du secteur agricole, dont les besoins en main d'œuvre décroissent quand s'accroît le recours à des machines de plus en plus sophistiquée. De plus, de nouveaux statuts juridiques permettent aux entrepreneur-es dirigeant-es de créer une entreprise sous statut de salarié (SA, SAS...), rendant floues les statistiques produites sur la question.

L'innovation est, pour Schumpeter (1911) au cœur de la théorie de la croissance économique puisque c'est elle qui la rend dynamique ; et l'entrepreneur, un acteur central du changement économique puisqu'il a pour fonction d'organiser l'activité d'une entreprise en vue d'un profit. L'innovation est alors un "processus de destruction créatrice" (Jacoud et Tournier, 1998 : 233) en détruisant les machines obsolètes et en inventant de nouvelles, ce qui créera de l'emploi. Les théories de l'économiste Keynes deviennent le fil conducteur des politiques publiques de soutien à la croissance économique, en encourageant la demande, au cours des Trente Glorieuses.

Références : 5, 10.

f. De 1976 à nos jours : Crises économiques et renouvellement des formes d'entrepreneuriat

Quand en 1975, l'Europe s'enlise dans une crise économique profonde, l'entrepreneuriat est sollicité pour vaincre le chômage et les théories keynésiennes sont abandonnées au profit des théories d'Hayek. La Sécurité Sociale devient l'objet d'un rapport de force entre acteurs publics et privés (partis politiques, organisations professionnelles, instances internationales). Des directives européennes d'activation de la protection sociale (Barbier, 2006) naissent des politiques publiques nationales d'incitation au retour à l'emploi ou d'auto-emploi via la création d'entreprise individuelle. Le dispositif ACCRE, mise en place en 1976 à l'intention des cadres chômeurs à créer ou reprendre une entreprise, est rendu éligible en 1985 à toutes les catégories de demandeurs d'emploi. En 2000, l'OCDE perçoit les signes d'une renaissance du travail indépendant (2000 : 165). Cet engouement encourage davantage les États européens à promouvoir l'entrepreneuriat, soit à travers des aides financières, soit à travers la formation (scolaire ou continue). En 2008, suite à l'écriture d'un rapport de François Hurel sur l'importance d'encourager l'initiative individuelle à la création d'entreprise, est fondé le régime fiscal et social d'auto-entrepreneur (micro-entrepreneur depuis 2016), applicable au dirigeant d'entreprise individuelle (EI et EURL).

L'entrepreneuriat est devenu un concept majeur en de nombreuses disciplines des sciences sociales (en sociologie, en sciences économiques, juridiques, politiques ou de gestion). De fait, ce terme se subdivise en une multitude de nouveaux termes, plus spécifiques les uns que les autres, appelant alternativement à différentes figures de l'entrepreneur: l'entrepreneur créateur d'une société, l'entrepreneur de projet social ou politique, l'entrepreneur en tant que manager/gestionnaire, l'entrepreneur actionnaire dans des sociétés par actions, l'entrepreneur individuel, autrement dit le travail indépendant individuel. Ce dernier est la forme la plus énigmatique. Elle serait la raison principale de l'inversement de la courbe du taux de travail non-salarié. Le recours à la création d'une activité individuelle s'explique par le croisement de plusieurs facteurs avec, entre autres, les difficultés à trouver un emploi (discrimination ou déséquilibre de l'offre et de la demande d'emploi dans un certain domaine professionnel), la diffusion de nouvelles normes et valeurs professionnelles qui ne trouvent pas leur place dans l'emploi salarié ; la flexibilisation du marché du travail et de nouvelles formes de marché (les plateformes numériques).

Références : 2, 14.

En conclusion, "entrepreneur" est un concept français, né dans au Moyen-Âge et qui, malgré les siècles, garde une forte cohérence dans les normes et les valeurs qu'il porte aujourd'hui. L'entrepreneur est un acteur intrépide et courageux, s'il ne prend plus les armes au combat, il part aujourd'hui à la conquête des marchés nationaux et internationaux. La prise de risque est une valeur centrale de l'entrepreneuriat : d'abord prise de manière irréfléchie, jusqu'à être désignée comme compromission politique, elle est, avec l'industrialisation, rationalisée et limitée à travers la constitution de statuts juridiques de sociétés.

2. LES FORMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRENEURIAT ET DU TRAVAIL

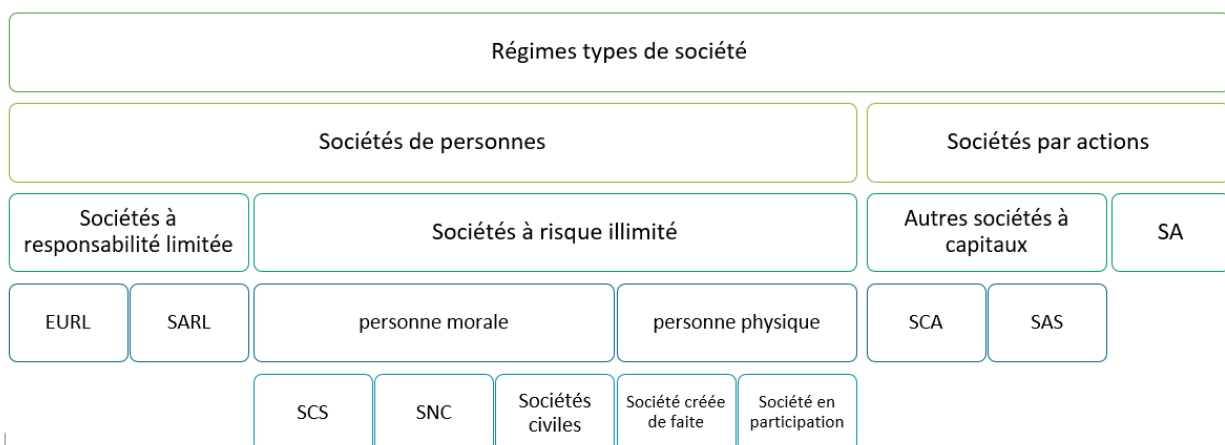
Il est souvent fait un amalgame entre les termes "entrepreneur", "travailleur indépendant" et "chef d'entreprise" ; et la littérature académique, notamment celle du XIX^e siècle, distingue les entrepreneurs et les travailleurs en considérant qu'il s'agit de deux entités différentes. Or, diriger une entreprise et en percevoir les fruits sous forme de bénéfice ou de salaire n'est-il pas travailler ? Pour mieux comprendre ces distinctions, cette sous-partie s'intéresse au travailleur, à l'entrepreneur en tant que chef d'entreprise et aux régimes juridiques des sociétés qu'il dirige.

a. Les formes juridiques des sociétés commerciales et non-commerciales

Rattaché à la branche du droit des affaires, le droit des sociétés regroupe l'ensemble des règles juridiques régissant les sociétés, de leur création à leur liquidation, incluant leur transformation et leur transmission. En Allemagne, le terme juridique de l'entreprise ("*unternehmen*") existe depuis 1934, et se définit comme "le lieu où travaillent en commun l'entrepreneur comme chef d'entreprise, les employés et les ouvriers comme personnels, en vue d'atteindre les buts de l'entreprise et pour le bien commun du peuple et de l'État" (Brémond et Geledan, 1981 : 158). Suite à l'adoption d'une définition européenne de l'entreprise, le droit français l'inclut par décret en 2008 (n°2008-1354) « pour les besoins de l'analyse statistique économique ». Mais celle-ci se trouve davantage en lien avec la taille de l'entreprise que sa forme. Autrement, les juristes emploient le terme de société, auquel ils attribuent des formes sociales différentes selon qu'elle soit commerciale ou non commerciale, selon leur niveau de responsabilité ou leur rapport au capital.

Références : 4, 9.

Les régimes types des sociétés commerciales



Une société est, aux termes de l'article 1832 du Code Civil, "instituée par une ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne ; et les associés s'engagent à contribuer aux pertes". Elle n'est pas obligatoirement dirigée par des commerçants. On nomme "commerçants", ceux qui exercent "des actes de commerce et en fait leur profession habituelle" (article 121-1 du Code du commerce). Seules les SNC et le ou la commandité-e d'une SCS et d'une SCA doivent l'être (*infra*). Les sociétés commerciales se divisent en deux grands groupes de régimes types : les sociétés de personnes et celles par actions.

La responsabilité engagée par les associé-es d'une société de personnes peut être illimitée, c'est-à-dire engagée pleinement en cas de poursuite judiciaire. Cela signifie aussi que le patrimoine du détenteur-trice est indissociable du capital de la société. On y trouve les Sociétés en nom collectif (SNC), constituées par au moins deux personnes associées et rattachées au régime des indépendants (alors que les non-associé-es sont assimilé-es salarié-es). Mais aussi les Sociétés en commandite simple (SCS), qui se compose d'au minimum un commandité et un commanditaire pour qui la responsabilité est limitée au montant de l'apport. En deux cas, elle se limite au capital social engagé dans la société : les Sociétés à responsabilité limitée (SARL).

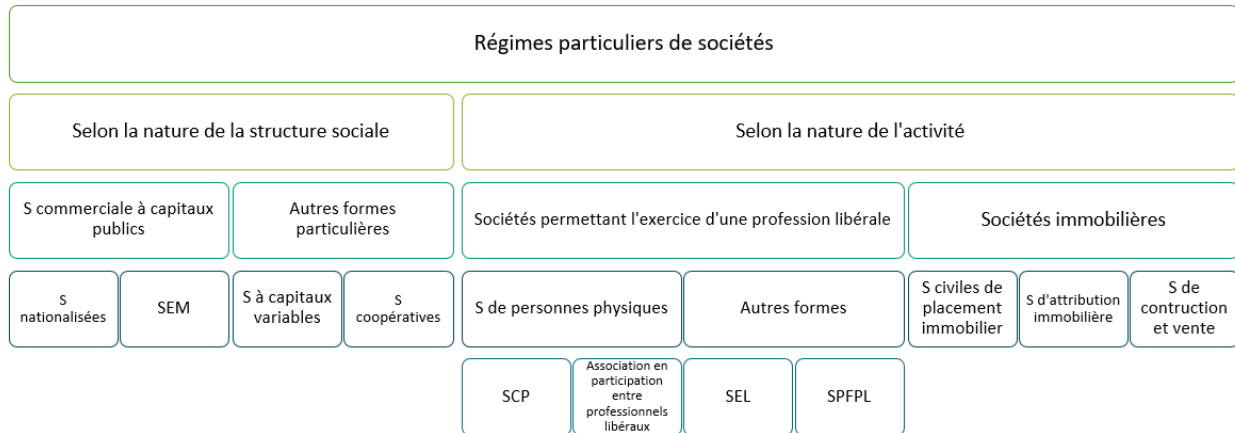
Les Sociétés par actions sont nommées ainsi parce que leur capital n'est pas divisé en parts sociales mais en actions. La forme principale est la Société anonyme (SA), créée en Grande-Bretagne au cours du XIX^e afin de développer l'économie de marché. Si elle avait pour fonction de développer les grandes entreprises, elle convient aujourd'hui aux PME. Elle est constituée d'un capital social minimum de 37 000 € et par sept personnes (ou seulement deux pour les SA non cotées en bourse). Il existe deux autres formes de sociétés par actions : les Sociétés en commandite par action (SCA) et les Sociétés par action simplifiée (SAS). Constituées aussi d'un apport initial de 37 000 €, les SCA sont portées par, au minimum, une commanditée commerçante dont la responsabilité est illimitée et trois commanditaires non-commerçants qui limitent leur responsabilité à leur apport. Quant aux SAS, elles ne peuvent émettre de titres financiers au public (bourse), le président/directeur général est assimilé salarié. En outre, lorsqu'une SAS est constituée d'une seule personne, qu'elle soit physique ou morale, on parle d'une SASU (SAS Unipersonnelle). Enfin, toutes les sociétés sont soumises à impôt sur les sociétés ; y dérogent les SNC, soumises à l'impôt sur le revenu et de manière facultatif le commandité d'une SCS.

Enfin, une association est une société civile régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui la définit comme "une convention par laquelle une ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices" ; ce qui signifie aussi qu'une association peut être à but lucratif (Vidal, 2010 : 85). Le Bureau se compose *a minima* d'un président et d'un trésorier. Le secrétaire général peut être assimilé au poste de présidence, et au bureau peut s'ajouter un secrétaire adjoint. Cette composition est inscrite dans les statuts de l'association et le bureau est élu en Conseil d'Administration, dont les membres sont élus en Assemblée Générale.

Références : 9, 22.

Les régimes particuliers de société et l'entrepreneuriat alternatif

Cette sous-partie ne présente pas tous les régimes particuliers de sociétés, organisés dans le schéma ci-dessous, mais la forme la plus typique qui est la société coopérative et ce qu'est l'Économie Sociale et Solidaire.



Loin d'être un fait nouveau, les premières sociétés coopératives naissent en 1947 par une loi "portant statut de la coopération" qui définit en son premier article leurs 3 principaux objectifs : la réduction du prix de revient ou de vente de certains biens et services ; l'amélioration de la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou fournis par eux-mêmes ; la contribution à la satisfaction des besoins, à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation (Vidal, 2010 : 653). En droit commun, les coopératives se fondent sur quatre principes : l'altruisme, la variabilité du capital, l'égalité démocratique (un associé, une voix), la double qualité d'associé et d'entrepreneur. Il existe des coopératives aux statuts particuliers prévus par la loi : la SCOP (coopérative ouvrière de production) ; la SCA (coopérative agricole) ; la SCDC (coopérative des commerçants détaillants) ; la SCIC (coopérative d'intérêt collectif) et enfin la SCE (coopérative européenne) instituée en 2003. Reconnues comme formes alternatives au capitalisme, les coopératives sont un tremplin pour l'entrepreneuriat puisqu'elles accompagnent bon nombre de porteurs de projet et les couvrent, par un contrat de travail, le temps que le projet prenne forme et que l'activité se stabilise. Les entrepreneurs sont alors, en plus d'être associés, salariés de la coopératives et bénéficient à ce titre d'une protection sociale proche de celle des salariés (hors assurance chômage). En 1966, est instituée la Société à capital variable (SCV) faisant d'un des principes une règle primaire de la société.

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est reconnue depuis juillet 2014 comme étant un "nouveau mode d'entreprendre caractérisé par un certain nombre de règles, dont une gouvernance démocratique, une répartition des excédents plus égalitaire et pour, certaines organisations, une propriété collective du capital" (loi 2014-856 du 31 Juillet 2014). Considéré comme acteur du changement social par l'innovation (Richez-Battesti, 2016 : 133), l'entrepreneur social (ou sociétal) bouscule l'ordre économique établi avec un réinvestissement du social dans l'économie, perpétuant le cycle économique tel que défini par Schumpeter et réalisant le "ré-encastrement" du social et de l'économie comme l'aurait pu le préconiser Polanyi. En ce sens, les coopératives sont partie intégrante de l'ESS qui fleurit et est encouragé par de

nombreux labels, subventions publiques et formation universitaire. Étudiant les entrepreneurs sociaux, l'économiste Nathalie Richez-Battesti esquisse en 2016 une typologie de l'entrepreneur social et solidaire : l'entrepreneur collectif, l'entrepreneur social et l'entrepreneur associatif (Richez-Battesti, 2016 : 139).

Références : 9, 18, 22.

b. Le lien de subordination du travailleur et de l'entrepreneur

Le travailleur salarié et la relation de subordination

Nous pouvons définir un "travailleur", au sens économique, comme une personne exerçant une activité rémunérée ; et "rémunération" comme la rétribution en argent d'un travail accompli (Dictionnaire de la langue Française, 1995 : 1287, 1089). Selon la jurisprudence, "sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail accompli dans un lien de subordination". Par lien de subordination, la jurisprudence entend "l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné" (arrêt n°94-13.187, 13 novembre 1996). Ainsi on assimile en France le terme "rémunération" à salaire et celui de "contrat de travail" à salariat. Lorsqu'en 1910, le législateur compose un corpus de l'ensemble des décrets adoptés au cours de XVIII^e siècle, visant à améliorer les conditions de travail des ouvriers, à limiter celui des femmes et des enfants et, finalement, à leur donner une certaine protection. Il le nomme "Code du travail et de la Prévoyance sociale", et l'intègre à la "Législation Ouvrière". Plus encore, la Protection Sociale française, adoptée sur ordonnances en 1945, est mise en place en 1946 par Ambroise Croizat, alors ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Si le Code du travail est donc celui des salariés, le travail des non-salariés est quant à lui, principalement régi par le décret Allarde de 1791, devenant l'article 1710 du Code Civil (1804) et légiférant le louage d'ouvrage et d'industrie. Pour être distingué du contrat salarial, ce dernier est communément appelé "contrat d'entreprise" ou encore "contrat commercial", bien que ces termes n'apparaissent ni dans le Code Civil ni dans celui du Commerce. En 1990, le juriste Gérard Lyon-Caen tente d'écrire un Droit du travail non-salarié et notamment celui du travailleur indépendant individuel.

Références : 11.

L'entrepreneur chef d'entreprise : salarié et non-salarié

L'OCDE définit, dans ses rapports annuels sur le panorama de l'entrepreneuriat, les "travailleurs indépendants" comme des personnes possédant leur propre entreprise (constituée ou non en société) et celles se déclarant comme telles lors des *Labour Force Survey* (ou "Enquête Emploi" en France) ; et définit les "emplois à titre indépendants" comme les emplois "dont la rémunération dépend directement des bénéficiaires" ; une définition qui s'écarte de celle employée par la comptabilité nationale qui "classe les indépendants constitués en société et les quasi-sociétés parmi les salariés" (OCDE, 2016 : 26). En Droit Fiscal, les revenus d'activité non salariée sont inclus dans le calcul du revenu net imposable, au même titre

que les revenus salariés (article 1a du Code Général des Impôts). Or, la rémunération du chef d'entreprise ne prend pas seulement la forme d'un bénéfice, elle peut être versée sous forme de salaire. Autrement dit, au regard de la loi française, le chef d'entreprise peut aussi bien être non-salarié qu'assimilé salarié. La plupart des sociétés commerciales autorise leur(s) dirigeant(s) à être assimilé(s) salarié(s), selon le statut qu'ils ont (associé, mandataire, commandité, commanditaire). C'est le cas des dirigeants des SA, SAS et SASU, et des non-associés des SNS, SCS, SCA et SARL. Ce n'est pas le cas, au sein de ces mêmes sociétés, des autres gérants dénommés "non-associés" ou "majoritaires" qui sont rattachés au régime des non-salariés.

En outre, les adhérents d'une société coopérative deviennent entrepreneurs associés salariés, et ceci en passant par un stade préalable. Ils sont d'abord entrepreneurs en test d'activité avec un Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAE) pour devenir ensuite entrepreneurs salariés de la coopérative et membres du CA. Sur un contrat de travail de type CDI, ils cotisent au régime général (chômage, retraite, maladie) sans qu'il y ait de lien de subordination. Leur salaire est indexé au chiffre d'affaire avec une partie fixe et une autre variable selon la coopérative.

Références : 9, 14, 22.

L'entrepreneur individuel et sa micro-entreprise : entre indépendance et salariat

Une activité indépendante peut être exercée sans qu'elle soit constituée en société. On parle alors d'activité "en nom propre" ou d'Entreprise individuelle (EI). L'entrepreneur individuel est une personne physique qui, selon la nature de l'activité, immatricule son entreprise au répertoire des métiers de l'artisanat, au registre du commerce et des sociétés ou en profession libérale. En 2008 est créé le régime d'auto-entreprise qui prend le nom de micro-entreprise en 2016. Il s'agit d'un régime fiscal et social avantageux aux démarches administratives simplifiées et immatérialisées en vue de promouvoir l'entrepreneuriat individuel. Il induit néanmoins des contraintes et des limites d'éligibilité. Une des contraintes est celle des seuils de chiffre d'affaire annuel qui varient en fonction de la nature de l'activité. A la mise en place du dispositif, le plafond pour les activités de vente était de 80 000 €, et de 32 000 € pour les prestations de service et la profession libérale. Ces plafonds ont été augmentés une première fois en 2017 de 10 000 € pour la première catégorie et de 8 100 € pour la deuxième. En 2018, avec la volonté d'encourager l'auto-entreprise, les seuils ont été poussés jusqu'à 170 000 € pour la vente et 70 000 € pour les prestations de service et la profession libérale. Toutefois, les seuils d'assujettissement à la TVA ont été respectivement maintenus à 82 800 € et 33 200 €.

En revanche, il se développe en Europe des formes hybrides d'emploi entre salariat et non-salariat, entre subordination et indépendance. Il s'agit de situations de salariat déguisé ou de faux travail indépendant, de dispositions permettant d'allier autonomie et contrat de travail ou de situation de travail via les plateformes collaboratives rendant floues ces frontières ; ou encore du portage salarial qui désigne une relation tripartite entre un prestataire de service, une entreprise cliente et une société de portage qui crée un contrat de travail au prestataire et reverse les bénéfices sous forme de salaire (en contrepartie d'une commission). Sylvie Célérier, Alberto Riesco-Sanz et Pierre Rolle ont travaillé sur ces figures hybrides, en croisant les statuts d'activité "salariat" et "non-salariat". Quatre situations sont ainsi repérées : le salariat

bilatéral (contrat de travail classique) ; le salariat multilatéral (collectif d'employeurs) ; l'indépendance bilatérale (un donneur d'ouvrage participe à plus de 75 % du revenu d'activité) ; l'indépendance multilatérale (plusieurs donneurs d'ouvrage sans dominance économique). Statutairement indépendants du Code du travail et de la Sécurité sociale général, ces travailleurs peuvent être requalifiés en salariés par la jurisprudence. En d'autres pays, ont été créées des catégories intermédiaires : les quasi-subordonnés d'Allemagne, les para-subordonnés d'Italie ou encore les travailleurs autonomes économiquement dépendants d'Espagne. Une catégorie à l'échelle européenne est en cours de construction. Ces catégories ouvrent droit à une couverture sociale proche de celle du salarié. De fait, en France, leur place dans l'espace social et dans les PCS reste floue et c'est le travail que tente actuellement de faire Julien Gros, par une étude sociologique et par l'INSEE à travers la mise à jour de la classification des métiers et des PCS.

Références : 6

Les plateformes collaboratives d'emploi et la Gig Economy

La rencontre de la numérisation de l'emploi et de la *Gig Economy* sur les plateformes numériques a développé de nouvelles formes de micro-emploi nommé *crowdworking* – travail de foule –, de télétravail indépendant ou de micro-travail. La croissance de ces plateformes ne cesse de s'accélérer depuis 2000 mais reste toutefois marginale puisqu'on en dénombre environ 10 000 dans le monde dont moins de 300 en France en 2015 ; de même qu'on évalue à seulement un million le nombre de micro-travailleurs réellement actifs dans le monde (IGAS, 2016 : 67). Une typologie empilée permet de distinguer parmi elles, les plateformes (numériques) collaboratives qui permettent la rencontre de contributeurs fournissant, échangeant ou vendant des "*actions partagées*" : financières, immobilières, biens de consommation ou du temps (IGAS, 2016 : 14). Certaines, nommées alors "plateformes (collaboratives) d'emplois", vont jouer le rôle d'intermédiaires entre offreurs et demandeurs de "petits boulots", un phénomène appelé le *crowdworking*. Les contributeurs des plateformes collaboratives peuvent alors être des particuliers, des artisans, commerçants et professionnels libéraux indépendants, des auto-entrepreneurs mais aussi des salariés (gérant d'une SASU) comme c'est le cas pour la moitié des 14 000 chauffeurs Uber (IGAS, 2016 : 58).

La prolifération des plateformes numériques et des travailleurs qui y trouvent des missions suscitent deux grandes questions interdépendantes : quel statut pour ces travailleurs individuels : réellement indépendant ou salarié déguisé ? Quel statut et fonction attribuer à la plateforme : réel intermédiaire entre un demandeur et un prestataire de service ou employeur "déguisé". La polémique a débuté avec l'organisation d'actions collectives et de manifestations de livreurs à vélo Deliveroo en Belgique et en France et par la demande d'une requalification juridique en un contrat de travail d'un livreur de la plateforme (liquidée depuis) *Take Eat Easy*. La question du statut de la plateforme est de fait remise en cause. Par exemple, Deliveroo est une SAS immatriculée au registre des commerces et des sociétés qui procède à un recrutement sélectif des livreurs et emploie un système de notation/sanction de ces derniers. De plus, elle doit fournir une assurance contre les risques d'accident de travail à ses livreurs. Les premiers coursiers y étaient salariés (et on compte 2250 emplois salariés créés sur les plateformes en 2015 – IGAS, 2016 : 75) et quand Deliveroo tenta en 2017 de ne recruter que des indépendants, la justice néerlandaise

répondit par la reconnaissance unique du statut de salarié des 2 000 livreurs Deliveroo de son pays. Une procédure qui eut lieu aussi en novembre 2018 pour un livreur espagnol. La jurisprudence française a reconnu en 2018 un lien de subordination entre un livreur et une plateforme, par l'arrêt n° 1737 du 28 novembre 2018 (17-20.079), invalidant alors un jugement contraire décidé en cours d'appel de Paris l'année précédente.

Références : 1.

Finalement, les enjeux d'une "bonne" définition de ce que sont les salariés, les indépendants, les chefs d'entreprise ou les entrepreneurs, sont tout autant un enjeu fiscal, social que juridique. Tout comme il y a un enjeu politique puisque les chiffres sont aujourd'hui à la fois des données descriptives, des matières analytiques et des indicateurs de performance et d'évaluation des politiques publiques et des entreprises. En outre, les entreprises au cours du temps se sont transformées et cela se poursuit législativement avec le projet PACTE.

3. 2019 : UN PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

a. Les étapes dans l'écriture du projet de loi PACTE

Le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, ou projet de loi PACTE, a été annoncé avec la volonté de relancer la croissance de l'économie en relançant celle des entreprises. Amorcé le 23 octobre 2017 et déposé le 20 juin 2018 par Bruno Lemaire, ministre de l'économie et des finances, ce PACTE a été élaboré en plusieurs étapes et en suivant une démarche de démocratie ouverte. Originaire d'Outre-Atlantique, elle a pour principes la *transparence* dans l'utilisation des données publiques, la *participation citoyenne* et la *collaboration* avec les composantes de la société civile.

En première instance, sont consultées les sociétés civiles et commerciales. Cinq binômes et un trinôme (député/chef d'entreprise) sont constitués pour rencontrer 626 institutions et acteurs économiques et sociaux. Les conclusions de ces échanges ont donné lieu à un premier rapport, rendu public le 21 décembre 2017, constatant des situations problématiques et préconisant des solutions. En deuxième instance, une consultation citoyenne s'opère entre le 23 janvier et le 10 février 2018, via une plateforme dédiée et gérée par *Cap Collectif*, association dont l'objet est de promouvoir la démocratie ouverte. On y compte 7756 participants pour 2489 propositions dont 31 faites par le gouvernement, reprenant certaines prononcées en première consultation. À cela s'ajoute le traditionnel rapport d'expertise. Celui-ci est mandaté à Nicole Notat, ex-présidente de la CFDT et fondatrice de la société Evolia, et Jean-Dominique Senard, président du groupe Michelin qui le remettent le 9 mars 2018. Axé sur la question de l'objet social de l'entreprise, ce rapport conseille une modification des articles 1832 et 1833 du Code Civil pour y intégrer des objectifs autres qu'économiques (mais aussi sociaux et environnementaux), garantir une gouvernance plus horizontale et intégrant toutes les parties prenantes de l'entreprise.

b. Le projet de loi

Le 19 juin 2018 est alors déposé à l'Assemblée Nationale, le projet de loi n° 1088 relatif à la croissance et la transformation des entreprises. D'une teneur de 73 articles, le projet s'accompagne d'une étude d'impact de 722 pages. Lourde et peu accessible, du fait de son jargon juridique, deux livrets sont alors rédigés à destination du grand public : l'un énonçant de manière abrégée ses dix principales mesures ; l'autre, plus complet, les détaillant une à une.

1. Suppression de certains seuils d'effectifs applicables aux PME avec préservation des tranches 11, 50 et 250 salariés et un délai de cinq ans consécutifs pour avoir rendu opératoires les obligations dues à un changement d'effectifs. **2.** Suppression, pour les entreprises de moins de 250 salariés, du forfait social. Contribution à charge de l'employeur sur les rémunérations ou gains exonérés de cotisations sociales dont

la suppression a pour but d'inciter les entreprises à mettre en place un accord de participation et d'intéressement ou un plan d'épargne salarial. **3.** Modification des articles 1833 et 1835 du Code Civil en vue de prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux des entreprises et les inscrire dans l'objet social de l'entreprise ; et de définir une raison d'être de l'entreprise en vue de lui donner des lignes directrices répondant à un intérêt collectif. **4.** Création d'une entreprise en ligne et à moindre coût, impliquant le remplacement des sept réseaux de formalités des entreprises par une plateforme unique et en ligne, avec le maintien d'une assistance physique ; un rapprochement des différents registres (des métiers, du commerce et des sociétés) ; la dispense du stage de préparation à l'installation (actuellement obligatoire pour les artisans). **5.** Encouragement des entrepreneurs à reprendre une activité entrepreneuriale lorsque celle-ci échoue. Cela passe par une réduction des délais et des coûts des procédures de liquidation judiciaire (de 2 ans et demi à un an et demi maximum) et un effacement des dettes des entreprises sans salarié détenant moins de 5 000 € d'actifs. **6.** Encouragement des chercheurs du public à créer une entreprise : par la simplification des autorisations de cette double activité, par l'accroissement à 50 % du temps accordé à une direction scientifique d'entreprise (contre 20 % aujourd'hui) et par la possibilité de garder une part du capital de l'entreprise, une fois celle-ci cédée. **7.** Simplification des procédures de transmission d'entreprise : par la rénovation du Plan Dutreil (exonération de frais de transmission sous conditions), par la possibilité d'une reprise par les salariés et par la création d'un dispositif de crédit-vendeur pour les petites entreprises. **8.** Simplification des produits épargne-retraite qui en compte actuellement quatre avec : d'une part, la possibilité de transférer l'épargne d'un produit à l'autre et d'obtenir une déduction fiscale des versements volontaires effectués ; d'autre part, la possibilité de libérer le capital épargné en vue de changer de prestataire et permettre ainsi une concurrence entre ces derniers. **9.** Accompagnement et encouragement des PME à l'export. Ce qui se matérialise par la création d'un guichet unique et régional adjointe d'une plateforme numérique ; par une amélioration du mode de gouvernance de Business France ; et par la définition de BPI France comme unique interlocuteur pour le financement des projet internationaux ; et enfin, par une diffusion de la culture de l'export afin de la promouvoir. **10.** Protection des entreprises stratégiques en renforçant la procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France ; ce qui signifie, élargir la liste des secteurs protégés, renforcer les pouvoirs de sanction du Ministère de l'économie et des finances et faciliter la circulation d'information entre les investisseurs et les entreprises pour contrôler la véracité des autorisations préalables.

Outre ces 10 mesures, le projet de loi propose la création étatique d'un compte d'épargne alimenté par la cession de participations publiques, c'est-à-dire la privation du groupe ADP, de la Française des Jeux et la suppression des capitaux détenus sur ENGIE (tout en maintenant une participation minimum).

c. Procédure de discussion de la loi jusqu'à adoption

Déposer un projet de loi en procédure accélérée, comme c'est le cas ici, signifie que, dans le cas où, suite à une première lecture dans chacune des deux assemblées du Parlement n'aboutirait pas à l'adoption du projet, une Commission mixte paritaire se réunit alors pour tenter d'établir un texte commun. L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le 9 octobre 2018, le projet de loi puis l'a

envoyé au Sénat qui l'a refusé en l'état. Ainsi le 12 février, suite à la commission mixte paritaire qui s'est soldée par un échec, le Sénat renvoie un projet de loi amendé pour une nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale. Deux propositions importantes ont par exemple été rejetées par le Sénat : les privatisations ainsi que l'inscription d'un objet social de l'entreprise dans ces statuts. Il faut à présent attendre les échanges prévus tout au long de la semaine du 4 au 8 mars pour connaître les issues possibles du projet en une loi et son application, qui se déroulerait idéalement en avril aux yeux de Roland Lescure, président de la commission des affaires économiques au gouvernement.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ressources académiques

- 1 Amar N., Viossat L.-C. (2016), "Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale", rapport n°2015-121R de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.
- 2 Barbier J.-C. (2006), "Analyse comparative de l'activation de la protection sociale en France, Grande-Bretagne, Allemagne et Danemark", *Rapport de recherche du CEE*.
- 3 Bezbakh P. (2005), *Histoire du socialisme français*, Larousse.
- 4 Brémond J. et Geledan A. (1981), *Dictionnaire économique et social*, Paris, Hatier. Définition de "Entreprise", pp. 158-164.
- 5 Castel Robert (1995), *Les métamorphoses de la question sociale*, Fayard.
- 6 Célérier S., Riesco-Sanz A. et Rolle P. (2016), "Figures de travailleur – figures d'entrepreneur ? Les diverses voies européennes de détachement des travailleurs de l'entreprise", communication à la *Journée Internationale de la Sociologie du Travail*, Athènes, Grèce, 2016.
- 7 Charpin *et al.* (2017) "Ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants", IGAS N° 2017-096R, IGF N° 2017-M-048 (synthèse).
- 7 Chauvin P.-M., Grosseti M., Zalio P.-P. (Eds) (2014), *Dictionnaire sociologique de l'entrepreneuriat*, Paris, SciencePo Presse.
- 9 Grandguillot B. et F. (2017), *L'essentiel du droit des sociétés*, Lextenso Editions.
- 10 Jacoud G. et Tournier E. (1998), *Les grands auteurs de l'économie*, Hatier.
- 11 Lyon-Caen G. (1990), *Le droit du travail non salarié*, Editions Sirey.
- 12 Marx K. (1970, 1891), *Travail salarié et capital*, Éditions en Langues étrangères, Pékin.
- 13 Nahon B. et Ziv I. (2014), *Capitalisme*, série documentaire Arte, réalisé par Ziv I., Zadig Production.
- 14 OCDE, "Perspectives de l'emploi de l'OCDE", Juin 2000.
- 15 Piètre A. (1979), *Pensée économique et théories contemporaines*, Précis Dalloz.
- 16 Polanyi K. (2016, 1944), *La grande transformation*, Gallimard.
- 17 Poulot D. (1980, 1879), *Le sublime ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il peut-être*, Paris, François Maspero.
- 18 Richez-Battesti N. (2016), "Diversification des modèles d'entreprises d'économie sociale et solidaire : quelle place pour l'entrepreneur ?", *Revue de l'Entrepreneuriat*, 2016/3, vol.15, p.129-142.

- 19** Salais R., Baverez N., Reynaud B. (1999, 1986), *L'invention du chômage*, Paris, PUF.
- 20** Valier J. (2005), *Brève histoire de la pensée économique d'Aristote à nos jours*, Champs essais.
- 21** Vérin H. (2011, 1982), *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*, Paris, Classique Garnier.
- 22** Vidal D. (2010), *Droit des sociétés*, Lextenso Editions.
- 23** Weber M. (1964, 1904-1905), *L'Éthique Protestante et l'Esprit du Capitalisme*, Plon.

Liens internet :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/1737_28_40778.html

https://www.lemonde.fr/entreprises/article/2018/11/08/en-espagne-un-livreur-deliveroo-voit-son-contrat-requalifie-en-contrat-de-travail-salarie_5380468_1656994.html